

MARCHE DE SERVICES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

n° 2026DEV029

Acheteur

SOCIETE ANONYME AEROPORT DE LA REUNION ROLAND GARROS
Adresse : 74 Avenue Roland Garros 97438 SAINTE MARIE
Téléphone : +262 262 48 18 25

Représentant de l'acheteur
Monsieur le Président du Directoire

Objet du marché

Marché prestations d'accueil, nettoyage et catering dans le salon haute contribution multi compagnies de l'Aéroport de la Réunion Roland Garros

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Délais d'exécution	4
1.3 Prolongation des délais d'exécution	4
1.4 Sous-traitance et traitement des données	4
1.5 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel	4
1.6 Mesures de sécurité	5
2. Pièces constitutives du marché	5
3. Forme des notifications et informations au titulaire	5
4. Prix - Variation du prix.....	6
4.1 Mode d'établissement du prix du marché	6
4.2 Variation du prix	6
5. Retenue de garantie	7
6. Avance	7
6.1 Modalités de règlement de l'avance	7
6.2 Modalités de résorption de l'avance	7
7. Règlement des comptes au titulaire	7
7.1 Modalités de règlement du prix.....	7
7.2 Délais de paiement.....	8
7.3 Intérêts moratoires	8
7.4 Règlement en cas de groupements économiques	8
8. Modalités d'exécution du marché	8
8.1 Conditions d'exécution des prestations.....	8
8.2 Modalités d'intervention dans les locaux de l'acheteur	9
8.3 Modification du marché	9
8.4 Prestations supplémentaires ou modificatives	9
9. Constatation de l'exécution des prestations	9
9.1 Opérations de vérification et décisions	9
9.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet.....	9
10. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles.....	9
11. Propriété intellectuelle / Utilisation des résultats	10
11.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards	10
11.2 Régime des résultats.....	10

12. Pénalités et primes	10
12.1 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations	10
12.2 Pénalités pour indisponibilité	10
12.3 Autres pénalités.....	10
13. Garanties	10
14. Assurances	11
15. Différends	11
16. Dispositions en cas d'intervenants étrangers	11
17. Résiliation du marché	11
17.1 Résiliation pour faute.....	11
17.2 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	11
18. Dérogations aux documents généraux	12

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le marché porte sur la commercialisation en propre d'un Salon Haute Contribution Multi compagnies.

Afin de conforter la qualité de service du produit « salon », la SA ARRG a décidé de confier les prestations :

- Accueil
- Catering
- Nettoyage

A un prestataire reconnu dans ce secteur sur la plateforme aéroportuaire Roland Garros, disposant d'un agrément d'assistance en escale l'habilitant à assurer les prestations prévues dans le cadre du présent marché.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le CCTP.

1.2 Procédure

Ce marché est lancé suivant la procédure avec négociation en application des articles R. 2124-1, R. 2124-4, R. 2161-21 à R. 2161-23 du Code de la commande publique.

1.3 Délais d'exécution

Le délai d'exécution du marché est défini à l'article *Délais d'exécution* de l'acte d'engagement. Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG FCS, le délai d'exécution du marché commencera à courir à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer les prestations du présent marché.

1.4 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG FCS sont seules applicables.

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence de l'acheteur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

1.5 Sous traitance

En complément des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, les conditions d'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies conformément à l'article 3.6 du CCAG applicable aux marchés de fournitures, biens et services.

Sous-traitance directe :

Le titulaire qui envisage de sous-traiter une partie des prestations doit faire accepter chaque sous-traitant par le pouvoir adjudicateur et obtenir l'agrément de ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera un cadre d'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé,

accompagné des pièces justificatives requises. En cours d'exécution du marché, le titulaire devra également produire une attestation ou mainlevée du bénéficiaire en cas de cession ou nantissement de créances liées à la sous-traitance.

Le montant des prestations sous-traitées devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché principal.

Après signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire et à chaque sous-traitant concerné l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Sous-traitance indirecte :

Les sous-traitants qui envisagent de sous-traiter une partie des prestations qui leur ont été confiées doivent, à leur tour, faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer ses conditions de paiement dans les mêmes conditions que pour la sous-traitance directe.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang ou plus, le sous-traitant principal devra, sauf accord de délégation de paiement avec le pouvoir adjudicateur, fournir dans un délai de huit jours une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement des sommes dues au sous-traitant indirect.

La non-production de cette caution empêche l'exécution des prestations par le sous-traitant indirect et peut entraîner des conséquences conformément aux dispositions relatives à la résiliation du marché.

Conditions d'intervention :

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir qu'après acceptation et agrément par le pouvoir adjudicateur, et sous réserve d'avoir adressé, lorsque la loi l'exige, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

Cette rédaction est conforme aux principes généraux applicables à la sous-traitance dans les marchés publics de fournitures, biens et services, en tenant compte des spécificités du CCAG FBS et des obligations légales.

1.6 Sous-traitance et traitement des données

Le titulaire s'engage à se conformer au contrat de sous-traitance RGPD, présent en annexe, conformément à la réglementation européenne (décision d'exécution 2021/915 de la commission du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants). Les annexes de ce contrat devront être complétées conjointement par le titulaire et l'acheteur public suite à l'attribution du marché.

1.7 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire ainsi que l'acheteur sont tenus à une obligation générale de confidentialité et au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel dans les conditions définies à l'article 5 du CCAG.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer. En cas de méconnaissance de la réglementation relative au traitement des données par le titulaire, il sera fait application d'une ou de plusieurs pénalité(s) selon les modalités suivantes :

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché pourra être résilié pour faute.

1.8 Mesures de sécurité

Le titulaire est tenu d'observer les dispositions particulières relatives à la sécurité sur les sites d'intervention qui lui sont communiquées par l'acheteur dans les conditions définies à l'article 5.3 du CCAG. Les dispositions particulières de sécurité sur les sites d'intervention seront communiquées de la manière suivante : Le titulaire est tenu d'observer les dispositions particulières relatives à la sécurité sur les sites d'intervention qui lui sont communiquées par l'acheteur dans les conditions définies à l'article 5.3 du CCAG.

Se conférer aux prescriptions figurant au CCTP en matière de sureté pour les lots concernés. Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

Obligations réglementaires relatives au contrôle renforcé des antécédents, à la formation et à la sensibilisation cybersécurité

Dans le cas où le Titulaire dispose de droits d'administrateur ou un accès non surveillé et illimité aux données ou aux systèmes critiques à la sûreté ou à la sécurité aérienne, ce chapitre s'applique audit titulaire et il décrit les obligations relatives au contrôle renforcé des antécédents, à la sensibilisation et à la formation cybersécurité de son personnel.

En cas de non-respect des obligations listées ci-après, la SA ARRG peut engager une procédure de résiliation du présent contrat ou procéder à une suppression des accès du personnel du titulaire que ce soit sur site (locaux) ou à distance (VPN).

La résiliation et la suppression des accès font l'objet d'une mise en demeure préalable adressée au titulaire et assortie d'un délai d'exécution adapté à chacune des obligations listées ci-après. Le titulaire est informé de la sanction envisagée et est invité à présenter ses observations.

Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse à l'issue du délai précité, la résiliation ou la suppression devient effective à compter de la date fixée dans la décision de résiliation ou de suppression des accès.

A noter que les obligations listées ci-après sont issues :

- Du règlement (UE) 2019/1583 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 (mesures de cybersécurité dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile)
- Du règlement (UE) 2022/1645 (exigences relatives à la gestion des risques liés à la sécurité de l'information susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité aérienne)
- Du cadre de Conformité Cybersécurité France (3CF) rédigé par la DGAC.

1. Contrôle renforcé des antécédents

Le titulaire s'engage à désigner un référent sûreté.

Le titulaire s'engage à fournir à la SA ARRГ la liste de son personnel habilité à intervenir dans le cadre de la Prestation fournie à la SA ARRГ. Il s'engage à communiquer toute mise à jour de cette liste que ce soit sur demande de la SA ARRГ ou dès qu'il y a des mouvements au sein de son personnel pouvant impacter cette liste.

La détention d'une habilitation préfectorale valide est obligatoire pour le personnel du titulaire habilité à intervenir dans le cadre de la Prestation que ce soit sur site ou à distance.

Le titulaire s'engage à effectuer toutes les formalités permettant de procéder aux demandes de Titre de circulation aéroportuaire (TCA) ou aux demandes d'habilitation sans badge (DHSB) pour son personnel identifié dans la liste ci-dessus.

Pour les demandes de TCA, le référent sûreté se charge de réaliser les formalités sur la plateforme Stitch.

Pour les DHSB :

- Le formulaire à compléter pour chaque agent est fourni par la SA ARRГ
- Le référent sûreté centralise les formulaires et les fournit au service sûreté de la SA ARRГ.
- Le service sûreté de la SA ARRГ procède à la DHSB

Au moins une fois tous les 3 ans, le titulaire s'engage à faire une nouvelle demande d'habilitation préfectorale (TCA ou DHSB).

De plus, pour les personnels ayant été absent plus de 6 mois (arrêt de travail, congés sans solde, etc...), le titulaire s'engage à réaliser :

- Une nouvelle demande d'habilitation (TCA ou DHSB)
- Un renouvellement de la formation sûreté si la personne détenait un titre de circulation aéroportuaire.

Lorsque le Titulaire emploie du personnel de nationalité étrangère ne résidant pas en France pour lequel les demandes d'habilitation préfectorale ne sont pas possibles, le titulaire s'engage à fournir à la SA ARRГ :

- Une pièce d'identité officielle de l'agent permettant de vérifier son identité
- Un document similaire à un extrait de casier judiciaire pour les pays en mesure de fournir ce type de document ou en l'absence de document similaire, chaque agent devra signer la « charte prestataire SI » de la SA ARRГ.

Le titulaire s'engage également à mettre en place des procédures internes de vérification renforcée des antécédents de son personnel. Cette vérification renforcée se fait lors du recrutement et par la suite, tous les ans (périodique). Il est impératif que la vérification renforcée des antécédents donne lieu à une traçabilité.

Ces procédures consistent au moment du recrutement à :

- Etablir l'identité du postulant sur la base de ses documents d'identité ;
- Prendre en considération son casier judiciaire dans tous les Etats où il a résidé au cours des 5 dernières années ;
- Prendre en compte les études suivies, les emplois tenus et les périodes d'interruptions mentionnées ainsi que les failles temporelles éludées dans le CV au cours des 5 dernières années ou au-delà si nécessaire. On entend par « interruption » toutes les périodes d'interruptions de plus de vingt-huit jours ;

Ces procédures consistent tous les ans à :

- Contrôler son identité (changement de sexe, de nom, etc...) ;
- S'assurer de la validité de l'habilitation en cours ou prendre en considération un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- Prendre en compte les interruptions injustifiées de plus de vingt-huit jours (absences intervenues sans validation de l'employeur).

Dans l'hypothèse où le candidat ne peut ou ne veut justifier les interruptions ou les failles temporelles (études, emplois, résidences) dans son CV, le titulaire s'engage à en informer la SA ARRG si le candidat retenu est amené à intervenir dans le cadre de la Prestation objet de ce contrat.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à prévenir la SA ARRG de toute anomalie constatée lors de ces vérifications.

2. Sensibilisation et formation réglementaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre un programme de sensibilisation et de formation en cybersécurité à destination de son personnel. Ce programme devra permettre :

- De réaliser une sensibilisation en sécurité des SI et en protection des données a une fois tous les 3 ans pour l'ensemble de son personnel intervenant dans la cadre la Prestation objet de ce contrat. Le but est de fournir aux collaborateurs du Titulaire les bonnes pratiques sur des thématiques variées : hameçonnage, programmes malveillants, gestion des mots de passe, protection des clés USB, protection des données ...
- De former son personnel de manière régulière afin de maintenir un niveau de compétences en matière de sécurité des systèmes d'information suffisant à l'exécution des prestations. Entre autres, le Titulaire doit former son personnel technique en charge de l'installation et de la maintenance des matériels, logiciels et services SI à la mise en œuvre de mesures de sécurité SI et au maintien en condition de sécurité SI.

Le titulaire s'engage à fournir sur demande de la SA ARRG :

- Les éléments de preuves des sensibilisations et formations (attestations de formation, feuilles d'émargement...)
- Le ou les supports de formation utilisés

La SA ARRG peut être amené à proposer des séances de sensibilisations ou de formations en cybersécurité à destination du personnel du Titulaire. Ces séances peuvent être réalisés en présentiel ou en distanciel. Ces séances sont obligatoires. Le Titulaire s'engage à s'assurer que l'ensemble de son personnel habilité à intervenir dans la cadre de la Prestation suive ces sensibilisations et formations.

2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seule foi.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seule foi.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seule foi.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021).
- Le clausier RGPD
- L'offre technique du titulaire.
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le détail quantitatif Estimatif
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

3. Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Il appartient au titulaire de transmettre à l'entité adjudicatrice, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les documents suivants :

- les documents attestant qu'il est en règle du paiement de ses cotisations sociales (attestations datant de moins de six mois), en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail,
- la liste des salariés étrangers, en application des articles D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail qui mentionnera, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation du travail.

L'entité adjudicatrice procédera à la résiliation du marché si le titulaire n'est pas en règle avec ces obligations.

Afin de simplifier et de sécuriser les démarches administratives du titulaire, la SA ARRG met gracieusement à sa disposition une plate-forme en ligne : www.e-attestations.com, qui lui permettra de déposer l'ensemble des documents administratifs précités. Pour ce faire, le moment venu, le titulaire se verra adresser une clé d'identification (s'il n'y est pas déjà inscrit) pour accéder à cette plate-forme, y déposer les documents nécessaires et suivre leurs mises à jour.

La SA ARRG n'acceptera donc pas d'autres modes de transmission des pièces précitées.

« NB : Dans une démarche de simplification, certaines attestations, issues des organismes émetteurs (INSEE, URSSAF...), pourraient déjà être disponibles sur votre

compte. »

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'entité adjudicatrice pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

4. Prix - Variation du prix

4.1 Contenu du prix

Les prix figurant à l'acte d'engagement et au BPU, sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations ainsi que tous les frais qui s'y rapportent.

4.2 Mode d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article Variation du prix ci-dessous.

Les prix initiaux inscrits dans l'acte d'engagement et dans le BPU sont fermes la première année du marché.

Ils pourront être révisés à la demande du titulaire 3 mois avant le 31 décembre de l'année en cours. Les nouveaux prix révisés entreront en vigueur au 01 janvier de l'année suivante.

4.3 Variation du prix

Les prix du présent marché sont révisibles. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise de l'offre par le titulaire, appelé « mois zéro » (o). La révision des prix s'effectue selon la formule paramétrique suivante, sans partie fixe, reflétant la répartition des prestations :

$$\text{Prix révisé} = \text{Prix initial} \times \left[0,60 \times \left(0,35 \times \frac{I_A(n)}{I_A(o)} + 0,50 \times \frac{I_T_catering(n)}{I_T_catering(o)} + 0,15 \times \frac{I_D_catering(n)}{I_D_catering(o)} \right) + 0,40 \times \left(0,80 \times \frac{I_T_nettoyage_accueil(n)}{I_T_nettoyage_accueil(o)} + 0,20 \times \frac{I_D_nettoyage_accueil(n)}{I_D_nettoyage_accueil(o)} \right) \right]$$

où :

I_A : indices alimentaires INSEE (exemples : 010764062, 010764067, 010776699, 010764073, 010764078)

I_T_catering : indice INSEE des coûts horaires du travail – restauration (001565191)

I_D_catering : indices INSEE divers (exemples : 010764839, 001764104, 010764147, 010764029)

I_T_nettoyage_accueil : indice INSEE des coûts horaires du travail adapté au secteur propreté ou services (ex. 001565191)

I_D_nettoyage_accueil : indices INSEE divers (exemples : 010764147, 011779961, 010764029, 010764296)

Les indices utilisés sont ceux publiés par l'INSEE pour le mois d'exécution des prestations (n) et pour le mois zéro (o).

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

En cas de révision provisoire basée sur un indice antérieur, la révision définitive sera appliquée au premier acompte suivant la publication de l'indice définitif.

Clause de butoir

L'évolution du prix de règlement résultant de l'application de la référence d'ajustement (rabais ou remise déduit) ne peut en aucun cas conduire à une augmentation supérieure à 3 % l'an.

Clause de sauvegarde

L'acheteur se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non livrée des fournitures à la date de publication des prix ou indices au bulletin mensuel de statistiques lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 3 % l'an.

5. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

6. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG, l'option retenue pour les avances est l'option B.

Le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

6.1 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois.

6.2 Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations - 65) / 15 - avance déjà remboursée.

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC des prestations du marché.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

7. Règlement des comptes au titulaire

7.1 Modalités de règlement du prix

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées : Le paiement du prix est effectué selon une périodicité mensuelle, à terme échu, sur la base des prestations effectivement réalisées au cours de la période considérée. Chaque échéance de paiement est subordonnée à la constatation du service fait ainsi qu'à la décision d'admission correspondante, prononcée dans les conditions prévues au présent marché.

Le titulaire adresse, à cet effet, une facture mensuelle conforme aux stipulations contractuelles, accompagnée de tout justificatif nécessaire à la vérification des prestations exécutées

7.1.1 Demandes de paiement

- Solde du contrat

La demande de paiement du solde est établie, conformément aux dispositions ci-dessous et à l'article 11.7 du CCAG FCS, par le titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'admission des prestations ou de la dernière décision d'admission distincte en cas de règlement partiel définitif.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
- aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
- au solde du contrat.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.2 Transmission des demandes de paiement

Les prix seront issus issues du Bordereau de Prix Unitaire (B.P.U).

1. Le titulaire devra soumettre obligatoirement à la direction Développement le récapitulatif des prestations effectuées ainsi que les justificatifs.,
2. A réception de ce document la Direction Développement leur communiquera un bon de commande.

Le numéro du bon commande devra être obligatoirement indiqué sur la facture du Titulaire. Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique.

Délais de paiement

Les délais dont dispose l'acheteur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

7.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande

publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

7.3 Règlement en cas de groupements économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaire ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

7.4 Transmission des demandes de paiement

Les demandes de paiement devront être adressées en deux exemplaires à l'adresse suivante :
S.A Aéroport de la Réunion Roland Garros

Service comptabilité

74 avenue Roland Garros

Tel : 02 62 48 16 00

Mail : contact@reunion.aeroport.fr

8. Modalités d'exécution du marché

8.1 Conditions d'exécution des prestations

La prestation devra être exécutée dans les délais prévus à l'article *Durée du marché et/ou délais d'exécution* de l'acte d'engagement.

Les prestations seront réalisées dans les conditions définies par le CCTP.

Les prestations seront réalisées à l'adresse suivante : Aéroport Réunion Roland Garros

8.2 Documents fournis après exécution

Le titulaire s'engage à fournir suite à l'exécution des prestations toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant telle que définie au CCTP.

8.3 Modalités d'intervention dans les locaux de l'acheteur

L'exécution du présent marché est soumise aux dispositions des articles R.4511-1, 2, 3 et 4

et R. 4515-1 à R. 4514-8, R. 4514-9 et R. 4514-10 du Code du travail.

L'acheteur assure la coordination générale des mesures de prévention définies ci-après. Cependant chaque chef d'entreprise reste responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

•Obligation d'information préalable à l'inspection des sites :

Le titulaire doit transmettre par écrit à l'acheteur au plus tôt et avant toute intervention sur les sites de cette dernière :

- La date d'intervention sur le site ;
- La durée prévisible de la ou des interventions ;
- Le nombre prévisible de salariés devant intervenir ;
- Les noms et qualifications de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- Les noms et références des sous-traitants et l'identification des prestations sous-traitées.

Il informera par ailleurs l'acheteur de l'intervention de tout nouveau salarié en cours d'exécution des prestations.

•Inspection conjointe préalable des lieux d'intervention :

Une inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels éventuellement mis à la disposition du prestataire est effectuée préalablement à l'exécution de l'opération conformément aux dispositions de l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail.

Au cours de cette inspection, l'acheteur ou son représentant communique au titulaire ou à son représentant habilité conformément aux dispositions de l'article R.4511-9 du Code du travail les consignes de sécurité applicables à l'opération qui concerneront ses salariés à l'occasion de leur travail ou déplacements.

Ils se communiquent par ailleurs toutes les informations nécessaires à la prévention des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu d'intervention.

•Analyse préalable des risques :

À l'issue de cette inspection et au vu des informations et éléments recueillis, l'acheteur ou son représentant et le titulaire ou son représentant procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'intervention sur les sites de l'acheteur.

•Plan de prévention :

Un plan de prévention est établi par écrit et arrêté conjointement par l'acheteur et le titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations si, conformément aux dispositions des articles R.4512-6 à 11 du Code du travail :

- soit des risques existent ;
- soit l'opération à effectuer par la ou les entreprises extérieures, ainsi que les entreprises sous-traitantes représentent un nombre d'heures prévisibles au moins égal à 400 heures sur 12 mois, que les interventions soient continues ou discontinues.

Ces dispositions seront applicables si, en cours d'exécution des prestations, il apparaît que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ou si des risques sont nouvellement apparus.

•Obligations du titulaire ou de son représentant :

Le titulaire ou son représentant doit, avant tout commencement d'exécution des prestations et sur les lieux même de leur intervention, faire connaître à l'ensemble des salariés et sous-traitants affectés à la réalisation de la prestation les consignes de sécurité applicables qui lui

ont été communiquées par l'acheteur.

Le titulaire informe par ailleurs de ces consignes tout nouveau salarié ou sous-traitant intervenant sur les sites de l'acheteur en cours d'exécution de la prestation.

- Inspections et réunions périodiques :

Si un plan de prévention a été arrêté conformément aux dispositions de l'article R. 4512-7 du Code du travail, l'acheteur ou son représentant à son initiative ou à la demande des chefs d'entreprises extérieures, organise s'il l'estime nécessaire des inspections et réunions périodiques afin d'assurer la coordination des mesures de prévention.

Les chefs d'entreprises convoqués ou leurs représentants sont tenus d'assister aux inspections ou réunions auxquelles ils ont été convoqués.

Les mesures prises à l'occasion de cette coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

Lorsque les prestations sont exécutées dans les locaux de l'acheteur, les interventions s'effectueront à l'intérieur de la plage horaire définie ci-après et appelée « période d'intervention » :

Les plages horaires d'interventions figurent au Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, les modifications spécifiques suivantes pourront être apportées :

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

8.4 Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG FCS, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution du marché, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Comme le présent marché ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG FCS.

8.5 Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

8.6 Evolutions contractuelles, clause de réexamen

Dans le cadre de ce marché, le prix ou les prestations pourra être revu conjointement par les parties pour tenir compte de l'évolution du besoin et notamment en ce qui concerne le niveau de mobilisation de son personnel.

En cas de crise ou d'évènement suscitant une mobilisation accrue des collaborateurs du

prestataire, il pourra être convenu que la tarification de l'élément de mission soit revue soit temporairement, pour permettre la gestion de l'évènement isolé, soit de façon pérenne si la structuration du service à rendre est impactée par l'évènement.

Dans ce cas, le nouveau tarif sera rendu contractuel par voie d'avenant. Ce prix nouveau et/ou prestation supplémentaire et/ou substitutif sera notifié au titulaire par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité. Il sera précisé alors les conditions d'application.

9. Constatation de l'exécution des prestations

9.1 Opérations de vérification et décisions

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 du CCAG FCS.

Concernant le moment des vérifications : il sera fait application de l'article 28.2 du CCAG FCS.

9.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

L'admission (et l'éventuel ajournement, réfaction et rejet) sera prononcée par l'acheteur conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG FCS.

10. Qualité – Evaluation des prestations

La SA Aéroport de la Réunion Roland Garros, maître d'ouvrage, s'est engagée par sa démarche d'amélioration continue, en matière de qualité, d'environnement, d'énergie, à satisfaire pleinement et en toute transparence aux exigences des parties intéressées que sont ses clients, ses collaborateurs internes et autres partenaires.

La SA a mis en œuvre une démarche d'évaluation de ses fournisseurs qui a pour objectifs l'amélioration continue de la qualité des services offerts aux usagers de la plateforme aéroportuaire.

Dans cette perspective, elle souhaite associer étroitement les parties intéressées aux divers processus en vigueur et notamment les fournisseurs au titre desquels le maître d'œuvre en charge de la réalisation de l'ouvrage objet du présent marché.

Le titulaire est donc informé que pendant la durée du contrat, la qualité des prestations dont il a la charge fera l'objet d'une ou plusieurs séquences d'évaluation qui auront pour objet de qualifier la qualité globale de ses interventions.

A l'occasion de chacune de ces séquences, qui pourront se dérouler en sa présence, le titulaire sera invité à prendre connaissance des conclusions y afférentes et à formuler des observations sur le contenu précis des conclusions du maître d'ouvrage en la matière. Le titulaire disposera d'un délai de 8 jours à compter de la transmission de la fiche de notation qui le concerne pour formuler lesdites observations et faire valoir ses propositions d'amélioration et/ou objections.

L'évaluation sera réalisée sur les items suivants :

- Respect du dimensionnement des moyens humains
- Qualité de la prestation Catering et Nettoyage
- Relations Clients
- Qualité administrative et commerciale

L'évaluation donnera lieu à la formulation d'une note sur 20 points qualifiant la prestation de très satisfaisante à insuffisante.

Dans le cas de prestations jugées insatisfaisantes (note attribuée inférieure à 10/20), le titulaire pourra subir une pénalité forfaitaire de 1.000,00 € applicable sur le paiement de la situation suivante. Cette pénalité sera provisoire et ne pourra être annulée qu'à la condition d'une amélioration sensible des relations et conditions d'exécution de la prestation.

11. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG FCS seront applicables.

12. Propriété intellectuelle / Utilisation des résultats

12.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Les dispositions des articles 35 et 36 du CCAG FCS seront applicable au marché.

12.2 Régime des résultats

En vertu de l'article 37 du CCAG FCS :

- Dans le cadre du marché, le titulaire accorde à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations du marché.
- Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché.
- Le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

13. Pénalités et primes

13.1 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations

Des pénalités seront appliquées en cas de retard dans l'exécution des prestations conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG FCS.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total HT du marché, la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG Fournitures Courantes et Services, les pénalités suivantes sont applicables :

Retard dans la transmission du rapport hebdomadaire d'intervention :

En cas de non-respect des délais de transmission, le Titulaire s'expose à une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 30$$

Dans laquelle :

P : montant de la pénalité ;

V : valeur de la rémunération mensuelle des prestations concernées ;

R : nombre de jours de retard.

Ces pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et peuvent être cumulées avec toute autre mesure prévue au marché en cas de manquement du Titulaire.

14. Garanties

Il sera fait application de l'article 33 du CCAG FCS.

15. Assurances

14.1 Responsabilités

Les intervenants demeurent sous la responsabilité du titulaire (législation du travail, sécurité du travail, congés payés, déplacements). Le titulaire et ses éventuels sous-traitants devront accomplir les prestations précisées dans le marché dans le respect de ses obligations telles que définies dans les présents documents et en assumer les responsabilités. Ainsi, le prestataire et ses éventuels sous-traitants demeurent responsables de tous dommages, incident, sinistre de toute nature, matériel, corporel ou immatériel consécutifs ou non causés par eux-mêmes, leur personnel ou toute autre personne dont ils sont civilement responsables, à l'occasion ou au cours de l'exécution de marché public, quelles qu'en soient les victimes. Dans le présent marché, le Prestataire restera seul responsable de ses éventuels soustraitants ou autres intervenants auprès de l'Aéroport de la Réunion Roland Garros.

En outre, le prestataire, son personnel, ses éventuels sous-traitants, et ses Assureurs renoncent à tout recours contre la SA ARRG, ses Membres, Dirigeants, agents et Assureurs, l'Etat et ses agents, dans le cadre de son activité, objet des présentes, sauf faute lourde et/ou intentionnelle de la SA ARRG et ses préposés.

Dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des matériels appartenant à l'Aéroport de la Réunion Roland Garros

Tous matériels, dont la garde est confiée au Titulaire par la mise à disposition desdits matériels par la SA ARRG au Titulaire, resteront la propriété de la SA ARRG pendant toute la durée du Marché. Tous Dommages subis par ces matériels à l'occasion de l'exécution du Marché, seront de la seule responsabilité du Titulaire. La responsabilité de la SA ARRG ne pourra être recherchée en cas d'accident survenant à l'occasion de l'utilisation par le personnel du Titulaire de matériels mis à sa disposition par la SA ARRG. Le Titulaire ne confiera l'utilisation de ces matériels qu'à des personnes ayant été formées à cet effet et disposant de permis et/ ou toute autre habilitation nécessaire(s). Il appartient au Titulaire de s'assurer du bon état de conservation et de fonctionnement du matériel au moment de sa mise à disposition par la SA

ARRG.

14.2 Assurances

En conséquence des obligations et responsabilités qui découlent du présent marché, le Titulaire et ses éventuels sous-traitants souscriront les assurances nécessaires à l'accomplissement de leurs prestations garantissant les fournitures et prestations attendues dans le cadre de cette mission. En aucune manière, les contrats d'assurance souscrits ne sauraient être interprétés comme une clause d'exonération ou de limitation de responsabilité du titulaire vis-à-vis de la SA ARRG. Le Titulaire et ses sous-traitants devront ainsi souscrire auprès d'une société notoirement solvable, les assurances garantissant toutes responsabilités RC civile et professionnelle nécessaires correspondant à leurs activités et qu'ils peuvent encourir de leur propre fait, de celui de leur personnel ou de toute autre personne intervenant à quelque titre que ce soit. Le prestataire veillera à ce que ses éventuels sous-traitants souscrivent les assurances garantissant leurs prestations respectives, objet du marché. Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Attestations :

Conformément à l'article 9 CCAG-FCS, le titulaire, les cotraitants, et les sous-traitants (par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS) doivent dans un délai de quinze jours à compter de la notification et avant tout commencement d'exécution ainsi qu'à chaque date d'effet des garanties, justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance, dont ils ont acquitté la prime, garantissant les tiers en cas d'accidents ou tous dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à :

- faire immédiatement part de tous changements, modifications, résiliations qui interviendraient sur son contrat d'assurance ;
- s'acquitter régulièrement des primes afférentes et à informer la SA ARRG de tout retard, et par là même à maintenir le contrat d'assurance en cours.

Faute de respecter ces règles, le présent contrat pourra être résilié de plein droit aux torts exclusifs du titulaire. Aucun règlement ne sera effectué sans présentation d'attestations conformes.

16. Différends

Conformément à l'article 46.1 du CCAG FCS, il sera privilégié le recours à la médiation pour traiter des litiges.

A cette fin, le pouvoir adjudicateur a installé une fonction de « médiateur interne » qui pourra être sollicité à l'adresse : mediateur@reunion.aeroport.fr.

Le médiateur intervient en cas de conflit. En toute indépendance et neutralité, il favorise le dialogue et aide à trouver les bons décideurs au sein de l'entreprise. Il facilite le règlement amiable des litiges.

17. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français".

18. Résiliation du marché

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS sont applicables au présent le marché auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

18.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 41 du CCAG FCS.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

18.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

19. Procédures de recours

En application de l'ordonnance n°2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique, les recours suivants peuvent être introduits auprès du tribunal judiciaire de Saint-Denis de la Réunion :

Pour l'exercice d'un référé précontractuel dans un délai de 11 jours à compter de la réception par télécopie ou par mail de la lettre de rejet. Ce recours est réservé aux candidats qui sont susceptible d'être lésés par le manquement qu'elle invoque.

Pour l'exercice d'un référé contractuel, une fois le contrat signé, dans un délai d'un 1 mois à compter de la publication d'un avis d'attribution ou dans un délai de 6 mois à compter du lendemain de la conclusion du contrat dans les autres cas.

Ce recours n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du référé précontractuel lorsque l'Entité Adjudicatrice a respecté le délai de suspension de 11 jours et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours.

REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES - MEDIATION

Conformément à l'article 46 du CCAG-FCS, il sera privilégié le recours à la médiation pour traiter des litiges.

A cette fin, l'entité adjudicatrice a installé une fonction de « médiateur interne » qui pourra être sollicité à l'adresse : mediateur@reunion.aeroport.fr. Le médiateur intervient en cas de conflit. En toute indépendance et neutralité, il favorise le dialogue et aide à trouver les bons décideurs au sein de l'entreprise. Il facilite le règlement amiable des litiges.

Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal judiciaire (5, avenue André MALRAUX, BP 338, 97494 SAINTE-CLOTILDE, tél. : 0262 40 23 45, fax : 0262 40 23 02) est compétent en la matière.

20. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé :

- À l'article 4.1 du CCAG FCS par l'article *Pièces constitutives*
- À l'article 10.2.4 du CCAG FCS par l'article *Variation des prix*
- À l'article 13.1.1 du CCAG FCS par l'article *Durée du marché*
- À l'article 14.1.3 du CCAG FCS par l'article *Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations*